

## **Portant à réglementer l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité sur la commune**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581- 26 et suivants, R581-2 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

**VU** la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

**VU** la loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication ;

**CONSIDERANT** que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif

### **A R R E T E**

**Article 1** L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relatives des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Commune de BINIC-ETABLES SUR MER, est réglementé selon les articles ci-après.

**Article 2** L'affichage d'opinion ou d'expression libre et la publicité des différentes entités économiques est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivant :

- Emplacement n°1 : boulevard Général De Gaulle, BINIC, Estran (1 face de 2m<sup>2</sup>)
- Emplacement n°2 : rue des Bas Champs, Binic, Vigie (1 face de 2m<sup>2</sup>)
- Emplacement n°3 : allée du stade, Etables-sur-Mer, Pôle Jacques Bébin (1 face de 2m<sup>2</sup>)
- Emplacement n°4 : rue Pierre Le Cornec, (1 face de 2m<sup>2</sup>)

**Article 3** : L'affichage est libre et gratuit sur ce panneau ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.


**Article 4** ; Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

**Article 5** : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus. Sont donc notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

**Article 6** : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 7 :** La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
La Police Municipale,  
Les Services Techniques Municipaux,

  
Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 17 avril 2023,  
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le